COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28-III-2006
C(2006)1326

A NE PAS PUBLIER

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28-III-2006

modifiant la décision C(2001) 3583 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires de l'objectif 2 dans les zones de la province de Liège en Belgique

2000 BE 16 2 DO 008

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28-III-2006

modifiant la décision C(2001) 3583 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires de l'objectif 2 dans les zones de la province de Liège relevant de l'objectif 2 en Belgique

2000 BE 16 2 DO 008

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels[1], et notamment son article 34, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision C(2001)3583 modifiée en dernier lieu par la décision C(2005) 5785 du 19 décembre 2005, la Commission a approuvé le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires de l'objectif 2 dans les zones de la province de Liège relevant de l'objectif n°2 en Belgique.

(2) Lors de sa réunion du 14 décembre 2005 le comité de suivi du programme a approuvé les modifications du plan de financement et du texte du document. unique de programmation. La Commission a été informée de l'approbation de ces modifications par lettre datée du 19 janvier 2006.

(3) Cette modification ne change pas le montant total de la participation des Fonds accordée aux priorités du DOCUP ni leurs objectifs spécifiques.

(4) La Belgique a donné son accord aux modifications par lettre datée du 19 janvier 2006

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2001) 3583 en conséquence,

---

[1] JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision C(2001) 3583 est modifiée comme suit:

1. Le texte du document unique de programmation et les tableaux financiers de l'annexe sont remplacés par ceux qui figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28-III-2006

Par la Commission
Danuta Hübner
Membre de la Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe

ANNEXE